

MONSIEUR,

J'AI l'honneur de vous transmettre les Extraits de deux Actes du Parlement Provincial, dernièrement passés. Un concernant les Etrangers, et l'autre pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'heureusement établi par la Loi en cette Province; et il m'est enjoint par son Excellence le Lieutenant Gouverneur de requérir votre plus grande attention à l'exécution de ces Loix, dans toutes leurs parties.

Les principales directions de l'Acte des Etrangers paroissent être :

Que tous Etrangers de toute description rendront compte d'eux-mêmes, et s'ils sont exempts de l'opération ultérieure de l'Acte, ils prouveront telle exemption.

Que les Sujets de Sa Majesté qui ont résidé en France durant un espace de six mois depuis le 10^e. jour de Juin, 1789, ou qui, depuis cette époque, y ont acheté des biens, ou ont eu quelque capital dans les fonds publics de France, seront sujets à toutes les restrictions et pénalités de cet Acte, de même que s'ils étoient Etrangers; et rendront amplement compte d'eux-mêmes, des motifs de telle résidence, et pour-quoi ils ont tenu telle propriété ou fonds.

Que tous Etrangers qui peuvent être venus dans cette Province après le 1^{er}. jour de Mai, 1792, sont tenus sous trente jours de se déclarer à quelque Magistrat, et de déclarer aussi les circonstances qui les concernent; et ils pourront obtenir un Certificat, si leur conduite envers le Gouvernement de Sa Majesté l'a mérité.

Que tous Etrangers qui viendront dans cette Province, après la passation de cet Acte par la communication intérieure, seront pareillement tenus de se déclarer immédiatement après leur arrivée.

Que tous Etrangers qui arriveront par eau dans cette Province, se déclareront immédiatement après leur arrivée.

Que tout Etranger qui fera sa déclaration obtiendra un Certificat de la personne devant qui sa déclaration sera faite, s'il n'y a point de raison légale pour le lui refuser.

Que tous Magistrats qui soupçonneront quelque personne tenant maison d'avoir reçu chez elle un Etranger pourront requérir telle personne tenant maison de certifier le nom de tel Etranger, et les circonstances qui le concernent, suivant les connoissances qu'elle en aura.

Qu'on pourra exiger de toutes personnes suspectes le Certificat requis par la 7^e. Section de cet Acte. Et si quelque Etranger est trouvé, qui ne se sera point conformé à cet Acte, ou qui ne possédera point tel Certificat d'avoir fait une déclaration, le Juge à Paix commettra tel Etranger à la Prison commune, ou sous fauve-garde, et il en fera envoyé notice au Secrétaire de la Province.

Que chaque déclaration sera mise par écrit, signée de la personne qui la fera, et conservée par le Magistrat; et il en sera immédiatement après transmis une Copie certifiée au Secrétaire de la Province.

Que tout Etranger (Ami) qui fera sa déclaration suivant l'Acte, recevra du Magistrat, ou de la personne devant qui elle sera faite, un Certificat de telle déclaration, qui, je crois, devroit être suivant la formule N^o 1, ci-incluse.

Que toute personne qui forgera ou alterera quelque certificat, ou s'introduira sous un faux nom, sera arrêtée comme agissant en contraction au sens et à l'intention de cet Acte, et sera commise à la prison, jusqu'à ce qu'elle en soit délivrée suivant le cours de la Loi.

Que tout Sujet de la Grande Bretagne, qui peut avoir résidé en France, ou qui y possède des propriétés, tel qu'exprimé dans la 17^{me}. Section de cet Acte, aura un Certificat, qui, je conçois, devroit être suivant la formule N^o 2, ci incluse.

